

ARRÊTÉ DU 3 OCTOBRE 2024

portant prolongation et modification des mesures prises par l'arrêté n°2024-PM-0660 du 2 septembre 2024 relatif à l'autorisation à la SARL BOUZY de poser un échafaudage et de stationner un véhicule de chantier, 13 rue du Cloître.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** la délibération du 19 avril 2024 fixant le tarif général des droits de voirie,
- VU** l'arrêté n°2024-PM-0660 du 2 septembre 2024 portant autorisation à la SARL BOUZY de poser un échafaudage et de stationner un véhicule de chantier, 13 rue du Cloître, du 30 septembre au 4 octobre 2024.

CONSIDÉRANT la demande de la SARL BOUZY sise 16 rue Buffon – 02000 LAON, d'obtenir la prolongation et la modification de l'autorisation de stationner un véhicule de chantier, 13 rue du Cloître, jusqu'au vendredi 11 octobre 2024.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les mesures prises par l'arrêté n°2024-PM-0660 sont prolongées et modifiées comme suit :

La SARL BOUZY est autorisée à occuper le domaine public afin de stationner un véhicule de chantier, 13 rue du Cloître, jusqu'au vendredi 11 octobre 2024 à 18 heures.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé au permissionnaire sur 1 emplacement situé au droit du n°13 rue du Cloître, jusqu'au vendredi 11 octobre 2024 à 18 heures.

ARTICLE 3 : Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la ville de Laon.

ARTICLE 4 : Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 5 : L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 6 : Le montant des droits à acquitter par le permissionnaire est fixé comme suit :

Stationnement d'un véhicule de chantier : 1 véhicule x 60,00 € x 1 semaine	60,00 €
TOTAL :	60,00 €
ARRÊTÉ à la somme de : SOIXANTE EUROS	

La somme indiquée ci-dessus est à régler auprès de la trésorerie après réception du titre de recette correspondant.

ARTICLE 7 : Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens

ARTICLE 9 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

